

# **STATUTS**

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L. 713-1, L. 713-9, D. 642-66 et suivants, D. 713-1 et suivants, D. 719-1 et suivants (élections), D. 719-41 à D.719-47- 1 (parité et personnalités extérieures) et R. 719-51 et suivants;
Vu les circulaires 2009-1008 du 20 mars 2009 et 2010-0714 du 19 octobre 2010;
Vu le décret n° 68-483 du 27 mai 1968 portant création de l'IUT de Mulhouse;
Vu les statuts de l'Université de Haute-Alsace.

Approuvés par le Conseil de l'IUT de Mulhouse le 5 septembre 2024 ; Approuvés en Conseil d'Administration de l'Université de Haute-Alsace le 7 octobre 2024.

Le genre masculin a été retenu dans ce document pour en faciliter la lecture mais englobe aussi bien le masculin que le féminin.

## TITRE I: MISSIONS, STRUCTURE ET ORGANISATION

## Article 1 : Situation juridique de l'IUT

L'Institut Universitaire de Technologie implanté à Mulhouse prend la dénomination **"Institut Universitaire de Technologie de Mulhouse"**. L'IUT est une composante de l'Université de Haute-Alsace au sens des articles L. 713-1 et L. 713-9 du code de l'éducation.

## **Article 2 : Statuts**

En application de l'article L. 713-1 du code de l'éducation, les présents statuts déterminent l'organisation et le fonctionnement de l'IUT.

### Article 3: Missions de l'IUT

L'IUT dispense, en formation initiale et professionnelle continue, un enseignement supérieur technologique destiné à préparer aux fonctions d'encadrement technique et professionnel dans certains secteurs de la production, de la recherche appliquée et des services.

Il a pour missions, dans le respect de la politique de l'établissement :

- De dispenser et de développer, en formation initiale et continue, un enseignement supérieur technologique dans les secteurs tertiaire et industriel conduisant à la délivrance des diplômes nationaux et d'université, notamment dans les spécialités et parcours de Bachelors Universitaires de Technologie (BUT), de Licences Professionnelles (LP) ou tout autre diplôme universitaire, ou dans la perspective d'une formation qualifiante,
- De contribuer à la promotion sociale et à la formation continue et permanente, dans une perspective diplômante ou qualifiante, le cas échéant en collaboration avec d'autres organismes ou établissements,
- D'assurer l'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle des usagers,
- De contribuer au développement de la recherche scientifique et technologique et à la valorisation des résultats obtenus, le cas échéant en hébergeant ou en favorisant l'implantation d'équipes de recherche spécifiques ou non,
- De prendre toutes dispositions pour permettre à ses enseignants d'assurer leurs droits et obligations en matière d'activité de recherche, le cas échéant en liaison avec d'autres établissements publics de recherche.
- De contribuer à l'innovation pédagogique,
- De participer au développement économique régional, notamment par des activités d'études et de conseil et en contribuant au transfert de technologie,
- De contribuer à la diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique.
- De concourir au développement des relations et des activités internationales.

## Article 4 : Structure de l'IUT

L'IUT se compose des structures suivantes :

- La direction de l'IUT,
- Les départements d'enseignements qui jouissent d'une autonomie pédagogique dans le respect de la règlementation en vigueur, notamment l'article D713-3 du code de l'éducation, et dans le respect des prérogatives dévolues aux autres instances de l'IUT, ces départements ont vocation à assurer un éventail de formations correspondant à leur secteur d'activité économique,
- Les services communs administratifs et techniques généraux.

Conformément à la circulaire 2009-1008 du 20 mars 2009 publiée au BO du 2 avril 2009 et à l'article D. 642-67 du code de l'éducation relatif aux Contrats d'Objectifs et de Moyens des IUT, l'IUT et l'Université de Haute-Alsace signent un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens en cohérence avec le dialogue de gestion et les grandes orientations budgétaires de l'établissement. Il concourt notamment à la réalisation des programmes nationaux de la licence professionnelle « bachelor universitaire de technologie ».

Il définit l'activité et la stratégie de l'IUT, ainsi que la performance attendue. Il précise la nature et les modalités des services que s'échangent l'Université de Haute-Alsace et l'IUT. Il est soumis à l'approbation du Conseil de l'IUT et du Conseil d'Administration de l'Université.

## Article 5 : Organes statutaires de l'IUT

L'IUT est administré par le Conseil de l'IUT dont les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement font l'objet du Titre II des présents statuts.

Les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement du Conseil de l'IUT en formation restreinte font l'objet du Titre III des présents statuts.

L'IUT est dirigé par un Directeur dont les attributions font l'objet du Titre IV des présents statuts.

Chaque département est dirigé par un Chef de département dont les attributions sont fixées au Titre V des présents statuts.

Le Titre VI précise la composition et les attributions des Comités et Commissions suivants :

- Le Comité de direction :
- La Commission locale de santé, sécurité et condition de travail.

Le titre VII prévoit les révisions statutaires.

#### TITRE II: LE CONSEIL DE L'IUT

#### **Article 6: Attributions du Conseil**

Conformément à l'article L. 713-9 du code de l'éducation, le Conseil d'IUT est l'organe délibérant qui administre l'IUT.

Le Conseil d'IUT définit le programme pédagogique et le programme de recherche de l'institut dans le cadre de la politique de l'établissement dont il fait partie et de la réglementation nationale en vigueur. Il donne son avis sur les contrats dont l'exécution le concerne et soumet au Conseil d'Administration de l'Université de Haute-Alsace la répartition des emplois affectés à l'IUT. Il est consulté sur les recrutements.

Plus précisément, et sous réserve des attributions des conseils centraux de l'Université, il exerce les compétences suivantes :

## Décisions institutionnelles :

- il élit au sein des personnalités extérieures le Président du Conseil d'IUT et son Vice-Président,
- il élit le Directeur de l'IUT,
- il élit les personnalités extérieures hors celles désignées,
- il vote le projet de statuts de l'IUT,
- il vote le règlement intérieur de l'IUT,

- il vote le contrat pluriannuel d'objectif et moyens (COM) conclu entre l'Université et l'IUT.

## Politique générale et finances :

- il vote le projet de budget propre initial et les budgets rectificatifs de l'IUT,
- il donne son avis sur les contrats, accords et conventions concernant l'IUT,
- il évalue et détermine les besoins en matière de personnels, locaux, matériels, crédits et autres ressources nécessaires à l'exercice des missions de l'IUT et se prononce sur les décisions propres à les satisfaire,
- il soumet au Conseil d'Administration de l'Université la répartition des emplois qui sont affectés à l'IUT. Il prend position sur toute modification du nombre d'emplois affectés à l'IUT,
- il donne son avis sur les nominations (Chef de département, Directeur Adjoint...),
- il propose les membres des différentes commissions ou groupes de travail de l'IUT, les représentants de l'IUT dans les organismes extérieurs et éventuellement dans les commissions de l'Université,
- il propose toute personne pour conduire des actions spécifiques qu'il aura lui-même définies.

## Scolarité:

- il définit l'offre de formation de l'IUT et prend toutes dispositions d'ordre général relatives à l'organisation des études en formation initiale et continue ainsi que par alternance,
- il approuve, sur proposition des Conseils de département, les modalités de contrôle des connaissances et des compétences des diplômes qu'il délivre,
- il approuve les maquettes des licences professionnelles,
- il fixe les modalités pédagogiques spéciales prenant en compte les besoins particuliers des étudiants engagés dans la vie active ou assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, la vie étudiante ou associative, des étudiants chargés de famille, des étudiants en situation de handicap et des sportifs et artistes de haut niveau,
- il vote la capacité d'accueil de chaque département.

#### **Article 7 : Composition du Conseil**

## **Article 7-1: Composition**

Le Conseil de l'IUT est composé conformément à l'article L. 713-9 du code de l'éducation.

Il comprend 40 membres:

- a) 16 représentants des enseignants dont :
- 3 représentants des professeurs des Universités et personnels assimilés,
- 6 représentants des autres enseignants-chercheurs,
- 5 représentants des autres enseignants.
- 2 représentants des chargés d'enseignement.
  - b) 4 représentants des personnels administratifs et techniques (BIATSS);
  - c) 8 représentants des usagers ;
  - d) 12 personnalités extérieures.

#### Article 7-2 : Personnalités extérieures

Les personnalités extérieures du Conseil de l'IUT sont choisies conformément aux dispositions des articles L. 719-3, D. 713-2 et D. 719-41 à D. 719-47 du code de l'éducation.

La répartition des personnalités extérieures siégeant au Conseil de l'IUT se fait comme suit :

## a) <u>3 représentants des collectivités territoriales</u> :

- 1 de Mulhouse Alsace Agglomération ;
- 1 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- 1 du Conseil Régional du Grand Est.

## b) <u>5 représentants des activités économiques :</u>

- 1 représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole;
- 2 représentants des organisations syndicales d'employeurs :désignés, l'un par le M.E.D.E.F., l'autre par la C.P.M.E. ;
- 2 représentants des organisations syndicales des salariés : les deux organisations les plus représentatives au niveau départemental au vu des résultats connus des dernières élections prud'homales désignent chacune un représentant.
- c) <u>1 représentant d'un grand service public ou d'un organisme du secteur de</u> <u>l'économie</u> sociale.
- d) <u>3 personnalités cooptées à titre personnel</u> en raison de leurs compétences ou responsabilités particulières. Ces personnalités sont issues des branches d'activité en relation avec le programme pédagogique des départements.

Conformément à l'article D. 713-2 du code de l'éducation, la liste des collectivités, institutions et organismes, publics ou privés, appelés à être représentés au Conseil de l'IUT pourra être modifiée, avant chaque renouvellement, par délibération prise à la majorité des deux tiers des membres en exercice, élus et nommés du Conseil.

La durée du mandat des personnalités extérieures est fixée à 4 ans, renouvelable.

Chaque collectivité territoriale, institution ou organisme représenté au Conseil désigne nommément la personne qui la représente, ainsi que le suppléant appelé à la remplacer en cas d'empêchement temporaire.

Lorsque ces personnes perdent la qualité au titre de laquelle elles ont été appelées à représenter ces collectivités, institutions ou organismes, ceux-ci désignent de nouveaux représentants pour la durée du mandat restant à courir.

Les représentants des collectivités territoriales doivent être membres de leurs organes délibérants.

Les personnalités extérieures siégeant à titre personnel sont proposées au Conseil par la Direction de l'IUT. Elles sont élues au scrutin secret, à la majorité absolue des membres élus et nommés du Conseil en exercice.

Les personnalités extérieures, qu'elles soient désignées par des institutions, collectivités ou organismes ou cooptées à titre personnel par le Conseil, sont choisies en raison de leur compétence et, notamment, de leur rôle dans les activités correspondant aux spécialités enseignées à l'institut.

Les enseignants chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels non enseignants en fonctions dans l'établissement et les étudiants inscrits dans l'établissement ne peuvent être désignés au titre de personnalités extérieures.

## Parité au sein des personnalités extérieures :

La parité au sein des personnalités extérieures est assurée conformément aux articles D719-47-1 et suivants du code de l'éducation.

Le respect de l'obligation d'assurer la parité entre les femmes et les hommes s'apprécie <u>sur l'ensemble</u> des personnalités extérieures siégeant au sein du Conseil.

Les collectivités territoriales, institutions et organismes concernés désignent nommément la personne qui les représente ainsi que le suppléant <u>de même sexe</u> appelé à la remplacer en cas d'empêchement.

Le choix final des personnalités extérieures désignées à titre personnel tient compte de la répartition par sexe des personnalités désignées par les collectivités, institutions et organismes appelés à désigner leurs représentants.

Lorsqu'une personnalité extérieure perd la qualité au titre de laquelle elle avait été désignée, ou cesse définitivement de siéger pour quelque cause que ce soit, un représentant <u>du même sexe</u> est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

Si la parité n'a pu être établie par la désignation des personnalités extérieures désignées à titre personnel, un tirage au sort détermine qui, parmi les collectivités territoriales, institutions et organismes ayant désigné des représentants du sexe surreprésenté, est ou sont appelés à désigner une personnalité du sexe sous-représenté.

## **Article 7-3: Membres enseignants**

L'élection des représentants enseignants s'effectue par collèges distincts décrits à l'article 7.1 cidessus, conformément à l'article D. 713-1 du code de l'éducation.

Les représentants enseignants sont élus pour une durée de 4 ans sauf s'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été élus.

L'article D. 719-9 du code de l'éducation précise les règles d'éligibilité.

#### Article 7-4 : Usagers

La durée du mandat est fixée à 2 ans.

Tout usager n'étant plus inscrit à l'IUT perd, de fait, sa qualité de membre du Conseil.

L'article D. 719-14 du code de l'éducation précise les règles d'éligibilité.

## Article 7-5: Personnels administratifs et techniques (BIATSS)

Conformément à l'article D. 719-15 du code de l'éducation, l'élection des représentants des personnels BIATSS se fait par collège unique.

Les représentants BIATSS sont élus pour une durée de 4 ans sauf s'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été élus.

L'article D. 719-15 du code de l'éducation précise les règles d'éligibilité.

### Article 8 : Election des membres du Conseil hors personnalités extérieures

### Article 8-1 : Élection

L'élection des membres du Conseil se fait conformément aux articles D. 719-1 et suivants du code de l'éducation.

Le vote a lieu par collège au scrutin secret de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste et sans panachage. Le renouvellement des mandats intervient tous les 4 ans, sauf pour les représentants des usagers dont le mandat est de 2 ans.

Les conditions d'exercice du droit de suffrage, de recevabilité des candidatures et les autres modalités relatives à l'organisation des élections des Conseils de composantes sont définies dans les arrêtés émis et diffusés par le Président de l'Université de Haute-Alsace, pour les élections partielles ou plénières du Conseil.

#### Article 8-2: Vacance

Lorsqu'un représentant des personnels (enseignants et/ou BIATSS) perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu.

En cas d'impossibilité pour cause d'épuisement de la liste, le poste demeure vacant jusqu'aux prochaines élections partielles ou plénières.

Lorsqu'un représentant titulaire des usagers perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le premier candidat de la même liste élu suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élus de la même liste.

Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions prévues au présent alinéa, le poste demeure vacant jusqu'aux prochaines élections partielles ou plénières.

#### Article 9 : Election du Président du Conseil et du Vice-Président

#### Article 9-1 : Durée du mandat

Conformément à l'article L. 713-9 du code de l'éducation, le Conseil de l'IUT élit le Président du Conseil pour un mandat de 3 ans au sein des personnalités extérieures. Le mandat du Président est renouvelable.

Le jour de l'élection du Président, le Conseil peut procéder également à l'élection du Vice-Président parmi les membres extérieurs pour la même durée de mandat. Le mandat du Vice-Président est renouvelable.

#### Article 9-2 : Mode de scrutin

Le Conseil de l'IUT élit, au scrutin uninominal et à la majorité absolue de ses membres élus et nommés, le Président et le Vice-Président (qui le supplée en cas d'empêchement).

#### Article 9-3: Vacance

En cas de démission ou d'empêchement définitif du Président du Conseil de l'IUT, le Conseil constate la vacance et doit procéder dans un délai de 4 mois à la désignation d'un nouveau Président pour la durée du mandat à courir.

Le Vice-Président assure l'intérim.

## Article 10 : Fonctionnement du Conseil

## Article 10-1: Convocation et ordre du jour

Le Président convoque le Conseil de l'IUT trois fois par an au minimum en session ordinaire pendant l'année universitaire.

Sa convocation est en outre de droit à la demande écrite du tiers au moins de ses membres ou du Directeur et ce dans les quinze jours suivant le dépôt de la demande.

En cas de carence du Président et du Vice-Président, le Président de l'Université de Haute-Alsace convoque le Conseil.

L'ordre du jour est préparé par le Président du Conseil et approuvé par le Conseil.

Le projet d'ordre du jour et les documents qui s'y rapportent sont communiqués aux membres du Conseil au moins 8 jours avant la séance.

L'inscription à l'ordre du jour de toute question de la compétence du Conseil est de droit à la demande du Directeur ou du tiers des membres du Conseil ou de l'un des Conseils de département. Cette demande doit intervenir au plus tard 3 jours avant la tenue du Conseil.

## Article 10-2 : Missions du Président et des personnalités extérieures

Le Président du Conseil de l'IUT :

- convoque le Conseil et prépare l'ordre du jour ;
- a accès à tous renseignements et documents nécessaires pour l'appréciation du suivi des décisions des Conseils et pour l'instruction de ses délibérations ;
- veille à la conformité des décisions du Conseil de l'IUT avec la législation et la réglementation en vigueur ;
- contribue avec les autres personnalités extérieures à assurer la liaison de l'IUT avec les milieux socioprofessionnels.

Le Vice-Président assiste le Président et est appelé à le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement temporaire.

D'une manière plus générale, les personnalités extérieures ont pour mission :

- de mieux faire connaître à l'IUT les besoins du monde socio-économique ;
- de mieux faire connaître à l'extérieur les activités et les potentiels de l'IUT.

Sur le plan directement opérationnel, les personnalités extérieures ont également pour mission de donner des avis et favoriser les actions entreprises par l'IUT en ce qui concerne :

- les stages ;
- la taxe d'apprentissage ;
- les formations en alternance ;
- les actions de formation continue.

### Article 10-3 : Personnalités invitées

Sont invités aux séances du Conseil de l'IUT :

- le Recteur de région académique, Chancelier des universités, ou son représentant;
- le Président de l'Université de Haute-Alsace ou son représentant ;
- le Directeur de l'IUT ;
- le Directeur-Adjoint de l'IUT ;
- les Chargés de missions de l'IUT ;
- le Responsable administratif de l'IUT ;
- les Chefs de département de l'IUT ;
- l'Agent Comptable de l'Université de Haute-Alsace ;
- le Directeur Général des Services de l'Université de Haute-Alsace ;
- les responsables de services de l'IUT.

Les personnalités invitées ont voix consultative.

#### Article 10-4: Quorum

Le Conseil de l'IUT délibère valablement lorsque la moitié des membres en exercice est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil est réuni à nouveau, sur le même ordre du jour dans un délai de huit jours au minimum et de quinze jours au maximum.

Le Conseil délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

#### Article 10-5: Vote

Les décisions, avis et propositions du Conseil sont pris à la majorité simple des membres présents ou représentés, sauf dispositions contraires prévues par la loi, ses règlements d'application et les présents statuts.

Le vote est secret à la demande d'un des membres du Conseil.

Les électeurs empêchés de voter personnellement sont admis à voter par procuration pour une séance du Conseil expressément désignée.

Sauf dans le cas où il dispose d'un suppléant, tout membre absent à une réunion peut donner procuration à un autre membre, sans distinction de collège.

Ce mandat ne peut être donné qu'à un membre ayant voix délibérative et pour une séance du Conseil d'IUT expressément désignée. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

En cas d'empêchement d'un membre titulaire et de son suppléant, le titulaire peut donner procuration à un autre membre délibérant du Conseil.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

En cas d'égalité, la voix du Président du Conseil de l'IUT est prépondérante.

#### Article 10-6 : Publicité des Conseils

Les séances ne sont pas publiques. Toutefois, le Président du Conseil peut inviter à participer à une séance toute personne dont la présence sera jugée utile sur un point particulier de l'ordre du jour.

Les séances du Conseil font l'objet d'un compte-rendu établi sous la responsabilité du Président

du Conseil.

Ce compte-rendu est éventuellement amendé lors de son approbation qui a lieu à la séance suivante.

Un relevé de décisions est affiché à l'administration générale de l'IUT ainsi que dans chaque département.

Les procès-verbaux adoptés des séances sont adressés dans un délai de 15 jours après la séance .

- au Président de l'Université de Haute-Alsace ;
- aux membres du Conseil de l'IUT et aux personnes invitées.

Une question déterminée, ainsi que tout document utile, peuvent sur décision du Conseil adoptée selon les modalités prévues à l'article 10-5 des présents statuts, faire l'objet de toute autre modalité de publicité.

#### TITRE III: LE CONSEIL DE L'IUT EN FORMATION RESTREINTE

### **Article 11: Missions**

Le Conseil d'IUT siège en formation restreinte aux enseignants lorsqu'il est consulté sur la campagne d'emploi, le recensement ou le classement des postes vacants ou susceptibles d'être vacants, sur les demandes de postes nouveaux et sur les recrutements des enseignants du second degré et des enseignants contractuels. Il se prononce également sur les promotions des enseignants du second degré et assimilés.

Il conseille notamment le Directeur de l'IUT sur les points suivants :

- réflexion sur les profils des postes d'enseignants et d'enseignants-chercheurs nécessaires au développement de l'institut;
- politique de soutien aux enseignants et enseignants-chercheurs ;
- présentation de la liste des demandes de postes d'enseignants pour la campagne de l'année suivante.

#### **Article 12 : Composition**

Lorsqu'il est consulté sur les recrutements, le Conseil de l'IUT siégeant en formation restreinte aux enseignants comprend, des formations de choix différenciées dont la composition est la suivante :

- La formation restreinte appelée à se prononcer sur le recrutement des personnels vacataires et contractuels, et des enseignants du second degré et assimilés, est composée de l'ensemble des personnels enseignants élus au Conseil de l'IUT (16 membres).
- La formation restreinte appelée à se prononcer sur le recrutement des maîtres de conférences comprend 12 membres dont au moins 7 maîtres de conférences. Sont membres de droit, les maîtres de conférences et professeurs des universités élus au Conseil de l'IUT. Les autres membres sont désignés, après chaque renouvellement du Conseil de l'IUT, pour 4 ans, par la formation restreinte à l'ensemble des personnels enseignants élus au Conseil de l'IUT, parmi les maîtres de conférences ou professeurs des universités affectés à l'IUT.
- La formation appelée à se prononcer sur le recrutement des professeurs des universités comprend 8 professeurs des universités et assimilés. Sont membres de droit les professeurs

élus au Conseil de l'IUT. Les autres membres sont désignés, après chaque renouvellement du Conseil de l'IUT, pour 4 ans, par la formation restreinte à l'ensemble des personnels enseignants élus au Conseil de l'IUT, parmi les professeurs affectés à l'IUT. En cas de nécessité peuvent être désignés des professeurs affectés à d'autres composantes de l'Université de Haute-Alsace.

Chacune des trois formations restreintes ci-dessus se prononce également sur toutes les questions individuelles relatives à l'affectation et à la carrière des personnes préalablement aux décisions, propositions ou avis du Directeur de l'IUT.

Le Directeur de l'IUT convoque les formations restreintes et de prépare l'ordre du jour. En cas de carence, le Président de l'Université de Haute-Alsace convoque les formations restreintes.

Chacune des trois formations restreintes élit en son sein parmi les membres ayant voix délibérative, un Président. Si un seul président préside les 3 conseils restreints, il s'agit obligatoirement d'un professeur.

Son mandat est de quatre ans, renouvelable.

Les autres modalités du fonctionnement sont celles prévues aux articles 10-1, 10-5 et 10-6 des présents statuts. Les questions inscrites à l'ordre du jour des formations restreintes sont instruites par un ou des rapporteurs désignés par le Président de la formation restreinte.

Le Président du Conseil de l'IUT, assiste aux délibérations des formations restreintes avec voix consultative.

Le Directeur de l'IUT et les Chefs de département, s'ils ne sont pas élus, assistent aux délibérations des formations restreintes avec voix consultative.

#### TITRE IV: LE DIRECTEUR DE L'IUT

### **Article 13: Election du Directeur**

#### Article 13-1: Calendrier

L'élection du Directeur par le Conseil de l'IUT a lieu dans les 3 mois, hors congés universitaires, précédant la fin de mandat.

Le Président du Conseil effectue un appel à candidature au moins 8 semaines avant la date de l'élection. Les candidatures à la Direction sont adressées au Président de l'Université et au Président du Conseil de l'IUT au moins 3 semaines avant la date de l'élection.

Les candidatures sont exprimées par écrit. Elles comportent une déclaration d'intention du candidat exprimant ses principales propositions pour l'orientation et la gestion de l'IUT au cours du mandat à venir.

#### Article 13-2: Mode de scrutin

Conformément à l'article L. 713-9 du code de l'éducation, le Directeur de l'IUT est choisi dans une des catégories de personnel qui a vocation à enseigner à l'IUT, sans condition de nationalité.

Il est élu par les membres composant le Conseil. Son mandat est de cinq ans renouvelables une fois.

Conformément à l'article D. 713-1 du code de l'éducation, le Directeur est élu à la majorité absolue des membres composant le Conseil.

L'élection se déroule à bulletins secrets.

Les candidats déclarés éligibles sont auditionnés par le Conseil de l'IUT après un tirage au sort fixant l'ordre de passage.

Aucune communication par voie électronique (ex : téléphone, ordinateur...) n'est autorisée durant la séance et il est interdit de quitter la salle de réunion durant le scrutin.

Si à l'issue du troisième tour de scrutin, aucun candidat n'est élu, une nouvelle élection est organisée dans un délai de 30 jours francs (hors périodes de congés universitaires).

De nouvelles candidatures peuvent être déposées, dans un délai maximum de trois jours ouvrés avant la nouvelle réunion du Conseil.

Les candidats qui se sont présentés au premier tour doivent confirmer par écrit leur candidature dans les mêmes délais que les nouvelles candidatures.

Lorsque le Directeur de l'IUT n'est pas membre du Conseil, il y assiste avec voix consultative.

#### Article 13-3: Vacance

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire du Directeur, l'intérim est assuré par le Directeur-Adjoint dans le cadre de la délégation de signature qui lui a été préalablement consentie par le Président de l'Université.

En cas d'empêchement définitif du Directeur à remplir ses fonctions, son successeur doit être élu dans un délai de trois mois à compter de la constatation de la vacance par le Président de l'Université de Haute-Alsace.

Le Président de l'Université nomme un administrateur provisoire chargé d'assurer l'intérim.

#### Article 13-4: Information

Le procès-verbal de l'élection est transmis par le Président du Conseil de l'IUT au Recteur de région académique, Chancelier des Universités et au Président de l'Université de Haute- Alsace. Il sera également affiché au sein de l'IUT.

#### **Article 14 : Fonctions du Directeur**

Les fonctions du Directeur de l'IUT sont précisées par l'article L. 713-9 du code de l'éducation.

Le Directeur assure en particulier l'administration et la gestion de l'IUT avec le concours du responsable administratif :

- il prépare et assure l'exécution des délibérations du Conseil siégeant en formation plénière ou restreinte en collaboration avec le Conseil de Direction ;
- il a autorité sur l'ensemble des personnels. Aucune affectation ne peut être prononcée si le Directeur émet un avis défavorable motivé. Il définit les fiches de postes des personnels affectés à l'IUT. Ces fiches de postes viennent en appui du dialogue de gestion engagé avec la Direction de l'Université;
- il prépare et assure l'exécution du budget de l'IUT ;
- il est ordonnateur des recettes et des dépenses ;
- il préside le Conseil de Direction et assiste aux réunions du Conseil de l'IUT ;
- il propose au Président de l'Université, les membres des jurys de délivrance des diplômes qui lui sont rattachés (B.U.T., LP) et préside les jurys de B.U.T.;

il rend compte annuellement de sa gestion au Conseil.

Les fonctions de Directeur de l'IUT et de Chef de département sont incompatibles.

Le Directeur peut nommer, après avis favorable du Conseil de l'IUT, un ou plusieurs Directeurs-Adjoints choisis parmi les enseignants permanents en poste à l'IUT de Mulhouse. Cette fonction n'est pas cumulable avec celle de Chef de Département.

Ces personnes assurent les missions qui leur sont confiées sous la seule responsabilité du Directeur dans le respect des textes en vigueur.

Le Directeur peut, le cas échéant, déléguer sa signature en matière financière à l'un des Directeurs- Adjoints.

Les mandats de Directeurs-Adjoints prennent fin avec celui du Directeur.

Le Directeur peut également mettre fin aux fonctions des Directeurs-Adjoints à tout moment. Il en informe alors le Conseil de l'IUT.

S'il le juge nécessaire, le Directeur peut s'entourer d'un ou plusieurs chargés de mission.

Il précise le contenu de chaque mission ainsi que sa durée. Il informe le Conseil d'IUT de chaque désignation. Il l'informe ensuite des résultats de chaque mission.

#### TITRE V: LES DEPARTEMENTS

L'IUT est composé de 6 départements de formation :

- Gestion des Entreprises et des Administrations (GEA) ;
- Génie Electrique et Informatique Industrielle (GEII) ;
- Génie Mécanique et Productique (GMP);
- Management de la Logistique et des Transports (MLT);
- Métiers du Multimédia et de l'Internet (MMI) ;
- Science et Génie des Matériaux (SGM).

### Article 15 : Le Chef de département

Conformément à l'article D. 713-3 du code de l'éducation, chaque département est dirigé, sous l'autorité du Directeur de l'IUT, par un Chef de département choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans les IUT.

La charge de Chef de département est incompatible avec la fonction de Directeur de l'IUT ou de Directeur-Adjoint.

Pour assurer l'organisation et le fonctionnement des enseignements dispensés au sein du département, tant en formation initiale que continue, le Chef de département peut s'assurer la collaboration de responsables de formation.

Le Chef de département qui désigne ses adjoints, dont le Directeur des études, est responsable du bon fonctionnement de son département et est notamment chargé de l'organisation et de la gestion interne du département en accord avec le Conseil de département et le Conseil des enseignants du département.

Le Chef de département, préside, outre le Conseil de département, le Conseil des enseignants du département comprenant les personnels enseignants en poste au département et les chargés

d'enseignement assurant pendant l'année universitaire un minimum de 96 heures effectives d'enseignement au département.

Le Conseil des enseignants du département est chargé particulièrement d'effectuer les propositions en matière de désignation des jurys de formation initiale et continue (admission, passage, fin d'études), de fixer les modalités d'organisation du contrôle et de la vérification des connaissances et des aptitudes, d'organiser la formation continue relevant du département, de répartir les fonctions d'enseignement sous réserve des dispositions réglementaires en vigueur.

### Article 15-1 : Nomination du.de la Chef de département

La nomination à la fonction de Chef de département est prononcée en conformité avec l'article D. 713-3 du code de l'éducation.

La nomination du Chef de département est prononcée par le Directeur de l'IUT après avis favorable du Conseil de l'IUT. La consultation des enseignants en poste au département d'abord, celle du Conseil de département ensuite, précèdent la délibération du Conseil de l'IUT.

Le Directeur de l'IUT procède à un appel public à candidature au moins un mois avant l'expiration du mandat du Chef de département en fonction.

Les candidatures à la fonction de Chef de département doivent être déposées par écrit auprès du Directeur de l'IUT au moins deux jours avant la tenue du Conseil des enseignants qui émet un avis qui est ensuite transmis au Conseil de département. Les candidatures recevables sont alors déclarées officiellement et rendues publiques.

Les candidats aux fonctions de Chef de département doivent avoir effectués dans le département, ou à défaut dans l'IUT, un nombre d'heures effectives d'enseignement au moins égal à la moitié de leurs obligations statutaires de référence, pendant l'année précédant leur nomination.

Le Directeur convoque, au minimum 8 jours après la date limite des dépôts de candidature le Conseil de Département sur un ordre du jour limité à l'avis à émettre sur les candidatures à la fonction de chef de département.

Le Directeur consulte le Conseil du département qui donne un avis sur chaque candidature.

Le Directeur propose alors au Conseil de l'IUT un candidat. Le Conseil de l'IUT se prononce sur cette proposition au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour et relative au second).

Après avis favorable du Conseil de l'IUT, la nomination du Chef de département est prononcée par le Directeur de l'IUT.

#### Article 15-2 : Mandat

Le Chef de département est nommé pour une durée de trois ans, immédiatement renouvelable une fois.

#### Article 15-3: Missions

Sous la responsabilité du Directeur de l'IUT, les rôles et missions du Chef de département sont définis ci-dessous.

En accord avec le Directeur de l'IUT, le Chef de Département peut déléguer momentanément des missions spécifiques à un enseignant.

## Dans son département :

- il est le garant du respect des programmes et des maquettes des formations avec les directeurs des études et les responsables de formation ;
- il rédige les documents d'évaluation avec les directeurs des études, les responsables de formation et la Direction de l'IUT ;
- il porte la démarche qualité de l'IUT à travers la mise à jour et l'utilisation des enquêtes et des indicateurs relatifs à la scolarité et à la performance ;
- il veille au respect du règlement intérieur ;
- il contrôle l'utilisation des locaux mis à la disposition des étudiants et des personnels ;
- il convoque et préside le Conseil de département et assure l'exécution des décisions prises. Dans ce cadre, il s'entoure de collègues enseignants qui assurent les responsabilités et charges administratives du département;
- il assure l'animation des réunions pédagogiques en liaison avec la direction des études et les responsables de formation ;
- il participe aux commissions de jurys de recrutement des étudiants ou délègue cette mission :
- il pilote et rédige les projets de créations de formations avec les porteurs de projet et en accord avec la Direction de l'IUT :
- il propose le recrutement des vacataires et contractuels ;
- il établit les états de services prévisionnels et réalisés avec les enseignants ;
- il s'assure à ce titre de la conformité de la gestion des emplois du temps à partir des outils mis à sa disposition.

### Au niveau de l'IUT :

- il participe au Conseil de direction et siège au Conseil de l'IUT (avec voix consultative s'il n'est pas élu);
- il est membre des jurys semestriels de l'IUT ;
- il participe aux jurvs de délivrance de semestre et de diplomation.

#### Au niveau régional :

- d'une manière générale, il représente le département et l'IUT dans toutes les réunions où la spécialité du département est utile ;
- il développe des relations avec le monde de l'entreprise ;
- il est en relation avec le CFAU.

#### Au niveau national:

• il participe aux assemblées de chefs de département et aux colloques pédagogiques annuels.

#### Article 15-4 : Vacance - démission

En cas de démission ou d'empêchement définitif du Chef de département, l'intérim est assuré jusqu'au prochain Conseil de l'IUT par l'un des membres de l'équipe enseignante du département ou à défaut par le Directeur de l'IUT ou par toute personne désignée par ce dernier, le Conseil de département en ayant été préalablement informé.

La personne nommée assure la direction du département avec les mêmes prérogatives que celles du Chef de département.

### Article 16 : Le conseil de département

## **Article 16-1: Composition**

Le Conseil de département comprend 20 membres :

- a) 3 personnalités extérieures, dont au moins un ancien usager du département, cooptées pour une durée de 3 ans par les autres membres du Conseil de département en raison de leur compétence et de leur rôle dans les activités correspondant à la spécialité du département;
- b) 8 représentants des personnels enseignants du département :
  - le Chef de département, membre de droit ;
  - 6 personnels enseignants en poste au département, répartis comme suit, sauf impossibilité matérielle constatée par la commission électorale : 3 enseignantschercheurs, 3 enseignants. Ils sont élus pour 3 ans par collèges distincts entre enseignants et enseignants-chercheurs en poste et assurant leur service dans le département.
  - 1 chargé d'enseignement par département, élu pour 3 ans par et parmi les chargés d'enseignement remplissant les conditions définies par les textes.
- c) 8 représentants des usagers du département élus pour un an en collèges distincts : 1ère année (3 représentants), 2ème année (3 représentants), 3ème année (2 représentants).
- d) 1 représentant BIATSS affecté au département élu pour 3 ans.

#### Article 16-2: Elections

Les élections au Conseil de département ont lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours pour les collèges ayant plus d'un siège à pourvoir : majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, majorité relative au deuxième tour. Pour les collèges ayant un seul siège à pourvoir (BIATSS et Chargés d'enseignement), le scrutin sera uninominal majoritaire à deux tours, dans les mêmes conditions que supra.

Le dépôt des candidatures est obligatoire. Les candidatures sont à déposer au plus tard avant l'ouverture du scrutin.

Les membres usagers sont élus chaque année avant le 30 novembre.

Les opérations électorales sont préparées et organisées par une Commission électorale désignée par le Chef de Département et composée de deux enseignants, de deux usagers et d'un BIATSS.

En cas d'impossibilité de pourvoir les sièges réservés aux personnels enseignants en poste au département en raison de l'insuffisance des effectifs, le nombre de sièges réservés aux usagers est réduit par le Directeur de l'IUT, après avis de la commission électorale, en vue d'assurer la parité usagers-enseignants.

#### Article 16-3: Missions

Le Conseil de département est compétent pour toute question intéressant le département. En particulier, il émet un avis sur l'adaptation des programmes d'enseignement et la mise en œuvre des méthodes pédagogiques, sur les procédés de contrôle et de vérification des connaissances et des aptitudes.

#### Article 16-4: Fonctionnement

Le Directeur de l'IUT ou son représentant (Directeur-Adjoint, responsable administratif) est invité permanent des Conseils de département.

Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que les circonstances l'exigent, sur convocation écrite du Chef de département, sur l'initiative de celui- ci ou d'un tiers de ses membres, au moins huit jours francs avant la date de la réunion.

Lorsqu'il est amené à exprimer son avis sur le choix du Chef de département, le Conseil de département est convoqué et présidé par le Directeur de l'IUT ou son représentant.

Les délibérations du Conseil de département ne sont pas publiques. Toutefois le Chef de département peut inviter une ou plusieurs personnes extérieures au Conseil, en raison de leurs compétences propres.

Le Conseil de département délibère valablement en présence de la moitié de ses membres en exercice présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil est réuni à nouveau, sur le même ordre du jour dans un délai de huit jours au minimum et de quinze jours au maximum. Le Conseil délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions, avis et propositions du Conseil sont pris à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les électeurs empêchés de voter personnellement sont admis à voter par procuration pour une séance du Conseil expressément désignée.

Tout membre peut en cas d'absence donner procuration à un autre membre du Conseil de département, sans considération de collège. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Le compte-rendu est adressé aux membres du Conseil de département et à la Direction de l'IUT dans un délai de quinze jours après la séance. Si dans les huit jours qui suivent cette diffusion aucune modification n'est demandée, il est considéré comme adopté.

Dans le cas contraire, il est soumis au vote lors du Conseil suivant pour son adoption. Les comptes rendus sont archivés et consultables dans les départements et à la Direction de l'IUT.

### Article 17: Création d'un département

En cas de création d'un nouveau département et par dérogation à l'article 16-1 ci- dessus, le Directeur de l'IUT désigne un Conseil de Département provisoire, comprenant au minimum trois enseignants en poste à l'IUT (dont l'enseignant chargé de la direction provisoire du département), trois usagers du nouveau département et une personnalité extérieure.

Cette situation provisoire prend fin dès que l'effectif des enseignants en poste au département permet l'application des articles 16-1 et 16-2 ci-dessus.

TITRE VI: LES AUTRES CONSEILS ET COMMISSIONS

Article 18 : Le Comité de direction

**Article 18-1: Composition** 

Le Directeur de l'IUT préside un Comité de direction (CDO) chargé de lui apporter assistance dans le pilotage de l'IUT.

Le Comité de direction comprend :

- les Directeurs- Adjoints,
- les Chargés de mission,
- le Responsable administratif,
- les Chefs de département,
- les Responsables de service.

Le Comité de direction se réunit au moins une fois par mois à l'initiative du Directeur.

Le Comité de direction peut être restreint :

- soit aux Chefs de département (CDD)
- soit aux Responsables de service (CDS).

Le Comité de direction restreint se réunit régulièrement et au moins une fois par mois, sur convocation du Directeur.

#### Article 18-2: Missions

Le Comité de direction a pour but d'assister le Directeur dans ses fonctions. Il émet des avis et des propositions concernant le fonctionnement de l'IUT, et notamment :

- la gestion et la politique de l'IUT ;
- l'élaboration du budget ;
- les projets d'investissement ;
- la répartition des locaux et des moyens financiers ;
- la répartition des moyens humains ;
- la mise en œuvre des réformes universitaires ;
- le développement de l'offre de formation ;
- la gestion des départements ;
- la mise en œuvre des campagnes annuelles (recrutements, relations internationales...);
- l'organisation d'évènements propres à l'IUT.

## Article 19 : La Commission locale de santé, sécurité et condition de travail (CLSSCT)

#### **Article 19-1: Composition**

La CLSSCT est composée :

- du Directeur,
- des Responsables de structures hébergées (laboratoires, services...),
- du Responsable administratif de la structure,
- du conseiller de prévention de l'UHA, et des assistants de prévention de l'IUT
- de 2 à 4 représentants des agents et enseignants (autant de suppléants que de titulaires) nommés parmi les membres élus du Conseil d'Institut,
- de 1 à 2 représentants des usagers (autant de suppléants que de titulaires) nommés parmi les membres élus du Conseil d'Institut.

#### Peuvent être invitées :

- des personnes compétentes (radioprotection, référent sécurité laser, autoclaves ...),
- des personnes concernées par les thématiques traitées (personnel médical, assistants sociaux ...).

La CLSSCT se réunit deux fois par an et rédige un compte-rendu de ses travaux, présenté et approuvé à l'instance suivante. Ce compte-rendu est communiqué à la F3SCT (formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail) de l'établissement qui peut en débattre en instance et effectuer des préconisations.

S'agissant d'une instance technique de concertation non élue, aucune condition de quorum n'est requise.

### Articles 19-2: Missions

La CLSSCT aura pour objectifs de :

- développer la culture de prévention et de sécurité de proximité,
- apporter des préconisations d'amélioration adaptées aux risques repérés (laboratoires, ateliers, machines dangereuses, RPS, travail isolé...),
- favoriser un dialogue régulier entre la direction, les agents et enseignants sur les questions de santé, de sécurité et de conditions de travail,
- examiner les registres, les accidents ou quasi-accidents survenus dans la structure,
- suivre le respect de la mise en œuvre des actions validées par la F3SCT de l'établissement.

### TITRE VII: REVISION STATUTAIRES

## **ARTICLE 20 : Révision des statuts**

La révision des statuts peut être demandée par le Président du Conseil de l'IUT ou par le tiers des membres du Conseil de l'IUT.

Conformément à l'article D. 713-2 du code de l'éducation, les modifications doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres en exercice.

Les décisions modificatives des statuts doivent être adressées sans délais au Président de l'Université de Haute-Alsace, pour validation par le Conseil d'Administration.